

ASSOCIATION MARCEL HICTER POUR LA DEMOCRATIE CULTURELLE - FMH

Penser et mettre en pratique les notions d'originalité et de création
en s'inspirant des droits culturels ?

Par Mathias Mellaerts, chargé de mission, Association Marcel Hicter

23 novembre 2020

Penser et mettre en pratique les notions d'originalité et de création en s'inspirant des droits culturels ?

Par Mathias Mellaerts, chargé de mission, Association Marcel Hicter

Dans le secteur socio-culturel et particulièrement dans les associations qui se revendiquent d'une approche d'éducation populaire, permanente et de la démocratie culturelle, les travailleurs.euses salarié.e.s sont souvent amené.e.s à réaliser des productions (écrites, graphiques, etc.).

L'objectif de cette analyse est d'inviter à une requalification des notions d'auteur et d'originalité dans une perspective de « droits culturels ». Il ne sera pas question dans ce court texte d'offrir une étude exhaustive de la question, mais plutôt de fournir des pistes de réflexion pour penser la création avec un groupe dans le but d'amener chacun à se sentir reconnu par la collectivité. Pour ce faire, nous proposons de présenter brièvement l'acception classique des notions d'auteur et de création. Dans un second temps, nous proposons de revoir ces notions à la lumière des droits culturels.

La conception classique de l'auteur

Nous avons tous en tête des images d'Epinal d'auteurs / trices dans leur cabinet de travail ou leur atelier. Ecrivain solitaire, peintre rêveur, sculpteur de génie, etc. Nous pensons

volontiers à des artistes du passé dont la vie semble loin de la nôtre. Chacun à leur manière, ils correspondent à l'archétype que l'on se fait habituellement de l'artiste, c'est-à-dire une personne un peu marginale, plongée dans une quête personnelle de soi qui l'oppose souvent aux valeurs de son époque.

Pourtant, d'un point de vue juridique, la notion d'auteur est beaucoup plus large et quelque peu moins romantique. En effet, il s'agit de toute personne qui au terme d'un travail, remplit les deux conditions suivantes : l'originalité de l'œuvre et sa mise en forme. De ce fait, un nombre important de personnes peuvent être qualifiée (d'auteur ou) autrice. Il y a deux conditions à respecter¹ :

- **l'œuvre doit être originale** : L'originalité signifie que l'œuvre doit être une création intellectuelle propre à son auteur dans le sens où elle constitue l'expression de la personnalité.

L'œuvre ne doit pas être obligatoirement nouvelle. En effet, la création ne naît pas à partir de rien. En revanche, elle doit être originale. Cette idée d'originalité implique un travail d'interprétation du modèle qui doit être propre à son auteur. La qualité de l'œuvre d'un point de vue de l'Histoire de style ou du point de vue de la critique (littéraire, artistique, esthétique, etc.) n'intervient pas pour apprécier l'originalité.

Aussi, le genre de l'œuvre n'a aucune pertinence, pas plus que son style. Une œuvre d'art plastique ou un plan d'architecture peut être protégées au même titre par le droit d'auteur.

L'œuvre doit toutefois être **littéraire ou artistique**. L'idée est de ne pas inclure des productions techniques ou des manifestations sportives.

- **l'œuvre doit avoir été mise en forme** : Les idées ne sont protégeables par un droit d'auteur. Il en va de même pour les conseils, les remarques et discussions autour de l'œuvre. Tous ces éléments ne deviennent « œuvres » que lorsqu'ils sont mis en forme de manière concrète. Toutefois une simple ébauche suffit (plan, synopsis, croquis, etc.).

Revoir la notion d'originalité et les droits qui en découlent sur base des droits culturels

La reconnaissance du statut d'auteur/trice donne *de facto* une série de droits. A la source de ceux-ci, il y a l'article 27 de « L'Universal Declaration of Human Rights » :

Chacun a droit à la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur.²

Dans chacun des pays signataires de la Déclaration, « des règles communes et certains standards minimums sont garantis concernant l'étendue et la durée de protection ». En Belgique, d'une manière générale, il faut distinguer *a minima* quatre cas de figure divisés en deux catégories³ :

Le droit moral

« **Droit moral strict** ». D'une part, il s'agit de la présence du/des nom(s) des créateur(s)/trices(s) sur la production. D'autre part, cela donne aux dits créateur(s)/trice(s) un droit de contrôle sur les modifications ultérieures de la production (nouvelles éditions, etc.).

« **Droit de non-divulgarion** ». Ce droit permet au(x) créateur(s)/trice(s) de s'opposer à la publication d'une production qu'ils/elles estiment non terminée ou aboutie.

Le droit matériel ou pécuniaires

« **Droit de diffusion** ». Le droit d'un.e auteur.trice de diffuser (commerciallement ou non, exclusivement ou non) la production sur un ou des territoires donnés.

« **Les redevances d'exploitation** ». Le droit pour un.e créateur/trice de réclamer un pourcentage sur les ventes dont ils/elle est le/la créateur/trice.

Dans le cadre d'une production d'éducation permanente, cette notion d'originalité est problématique. En effet, elle rend mal compte de la dimension collective de la création. La notion du droit d'auteur est construite de tel sorte à ce qu'un créateur individuel puisse revendiquer ses droits sur une œuvre.

Si la création fait intervenir différents auteurs (créateur original et ayant participé à la mise en forme), cette conception de l'originalité divise l'œuvre en une série d'apports individuels. Il s'agira d'une collaboration dans laquelle le rôle joué par chacun doit (ou devra) être reconnu.

Les droits culturels pourrait permettre de nuancer cette conception de l'originalité. Si cette déclaration réaffirme la conception de la culture qui émane de la Déclaration de 1948, elle en fait également ressortir l'aspect fondamentalement collectif. En effet, l'article 4 de la Déclaration de Fribourg défend le droit de « se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles⁴ ». Cette article offre en effet la possibilité de réfléchir et de revendiquer une conception de l'originalité intégrant la logique de création collective ou collaborative.

Dans le cadre de production en éducation permanente, ou plus largement dans une logique associative, on pourrait imaginer plusieurs choses. Il serait par exemple possible pour un groupe ou un collectif de se

définir juridiquement comme créateur alors que c'est impossible actuellement. Concrètement, une association d'éducation permanente pourrait décider de revendiquer que c'est le collectif plutôt que les individus qui le composent qui jouissent des droits évoqués plus haut.

Ces différentes idées ont été émises par le juriste Lionel Maurel dans un article intitulé « Cinq raisons de refonder les licences libres sur les droits culturels ». Le but de l'auteur est, ni plus ni moins que de proposer un nouveau type de licence libre, une « licence droits culturels ». Juridiquement parlant, une « licence » est un mode de contrat qui est passé entre des auteurs et d'autres personnes à qui ils concèdent des droits (tel que ceux que nous avons évoqué plus haut). Il existe déjà un ensemble de sept licences proposées par l'organisation non lucrative Creative Commons qui propose aux créateurs des outils juridiques pour garantir tant la protection de leurs droits d'auteur que la libre circulation du contenu culturel de l'œuvre dans un contexte non commercial. Toutefois, ces licences s'ancrent dans la conception classique de l'originalité que nous évoquions ci-dessus.

Lionel Maurel propose l'idée de reconsidérer le critère de l'originalité dans une perspective de droit culturel afin de réintégrer l'œuvre dans le « continuum de la création ». On peut comprendre « continuum de création » comme « l'incrémentation perpétuelle » de l'activité créatrice qui prend naissance avec l'œuvre et continue tant que celle-ci est adaptée, modifiée, ré-éditée, etc⁵. En effet :

une « licence Droits culturels » pourrait (...) reconnaître cette « solidarité » foncière d'une création avec ce qui la précède et ce qui l'entoure. Dès lors, elle abolirait la frontière entre le domaine public et le domaine protégé pour rétablir la création comme un processus continu⁶.

Outre le fait qu'un collectif puisse se revendiquer d'un travail de création, cette licence permettrait de renforcer et de revendiquer la dimension de solidarité qui existe entre les différentes personnes impliquées dans la création d'une œuvre (personne inspiratrice de l'idée, rédacteur/trice, graphiste, illustrateur, groupe avec qui la production a été développée, personnes qui se chargeront de la mise à jour de la production, etc). Ceci est impossible aujourd'hui. Nous l'évoquons. Au sens de la conception juridique de la notion de « créateur », ne sont reconnus comme tels que les personnes qui participent à l'originalité et à la mise en forme. Sont par conséquent exclus de cette notion de « mise en forme » tous ceux et celles qui participent activement – par leur réflexion, leurs idées, leurs apports divers et variés – à la réalisation de l'œuvre, mais qui ne font pas ce travail de « mise en forme » ; ainsi que les personnes qui se rajouteront(s'adjoindront) par la suite à la liste des créateurs. Une « licence droits culturels » permettrait de garantir ce lien organique entre toutes ces personnes.

Concrètement, pour un collectif ou une organisation, il n'est pas nécessaire d'attendre la création « d'une licence droits culturels » pour garantir et revendiquer la dimension solidaire d'une création. Une convention signée par les différentes personnes impliquées initialement lors de la phase de création pourrait explicitement faire mention des « droits culturels ». Comme le propose Lionel Maurel, il s'agirait pour les créateurs ou le collectif de : « reconnaître - à *égalité* - les droits culturels des ré-utilisateurs de l'œuvre, qui existent indépendamment de sa [leur] volonté ».

Cette proposition est particulièrement intéressante dans une perspective d'éducation permanente et de démocratie culturelle, car elle permet de rendre compte du travail collectif qui permet à l'œuvre d'émerger ainsi que de perdurer dans le temps. En effet,

comme l'exprime encore Lionel Maurel

Le sens profond de tout acte de création est de chercher à créer une communauté et c'est d'ailleurs à cela que l'on juge sa réussite ou son échec. Certaines œuvres rassemblent des millions de personnes, sur des générations et même parfois des siècles ; d'autres restent ignorées ou confidentielles. C'est précisément cette capacité à « faire communauté » qui signe « le succès » d'un geste créatif (sachant que l'important n'est pas nécessairement l'ampleur de la communauté suscitée par l'œuvre, mais sa vitalité et sa consistance en tant que groupe humain)⁷.

Dans le contexte d'un travail de création avec un groupe (adolescents, jeunes adultes, public précarisé, etc.), à fortiori un travail d'éducation permanente, le rôle de l'intervenant n'est pas de transmettre de manière transversale un savoir (technique ou théorique). Il n'est – bien entendu – pas non plus question de faire exécuter un travail précis et maîtrisé par le groupe. L'objectif est d'amener progressivement chaque participant à expérimenter une dynamique qui questionne sa manière d'être au monde, sa manière de se positionner en tant que « je » dans un « nous », etc. Le sentiment d'être capable de réaliser ce travail et de pouvoir en tirer des fruits ne repose pas sur la maîtrise d'un savoir être ou d'une exécution technique parfaitement maîtrisée. Ce sentiment d'être capable semble intimement lié au fait de se sentir reconnu au sein d'un groupe. C'est ce que met en évidence Paul Ricoeur de « devenir capable » et « d'être « reconnu »⁸. Il nous semble que ces réflexions font directement écho à cette « capacité à 'faire communauté' » dont parle Lionel Maurel dans son article. Bien plus qu'un pis-aller, qu'une obligation administrative, une réflexion et une mise en pratique de la notion d'auteur et d'originalité à partir des droits culturels dans les processus d'éducation permanente nous semblent être

une véritable opportunité de gagner en congruence dans le travail.

Conclusion

De nombreux.es travailleur/euses sont amenés dans le cadre de leurs missions à réaliser des productions que le cadre juridique considère à part entière comme des œuvres. Cette reconnaissance leur donne une série de droits. Ces droits sont basés sur une conception de l'auteur en tant que « metteur en forme » individuel d'une œuvre « originale ». Comme nous l'avons exprimé, il nous semble important de pouvoir ouvrir la notion de mise en forme et d'originalité à une définition de la création ouverte au droit : « de se référer, ou non, à une ou plusieurs communautés culturelles ».

Plutôt qu'une contrainte, nous proposons de voir ceci comme opportunité de réfléchir aux pratiques et de mettre en avant « le continuum de création » qui anime les dynamiques d'éducation permanente. De même que l'importance pour les participants d'être « reconnus ».

Pour aller plus loin...

La déclaration universelle des droits de l'homme (1948).

<https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

Alain Berenboom, « Le Nouveau droit d'auteur et les droits voisins », Larcier, Bruxelles, 2005.

Lionel Maurel (aka Calimaq), « Cinq raisons de refonder les licences libres sur les droits culturels », in *S.I.Lex.* (27/08/17) Consulté le 3 novembre 2021.

Paul Ricoeur, « Devenir capable, être compétent », article publié initialement dans la revue *Esprit*, n°7, juillet 2005.

Notes

1 Alain Berenboom, *Le Nouveau droit d'auteur et les droits voisins*, Larcier, Bruxelles, 2005. pp 53 – 66.

2 Article 27 de *La déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948. Consultable sur : <https://www.un.org/fr/universal-declaration-human-rights/>

3 Alain Berenboom, *op. cit.*, pp. 106 – 184 et pp. 185 – 199.

4 Lionel Maurel (aka Calimaq), « Cinq raisons de refonder les licences libres sur les droits culturels », in *S.I.Lex.* (27/08/17) Consulté le 3 novembre 2021.

5 *Ibid.*

6 *Ibid.*

7 *Ibid.*

8 Paul Ricoeur, « Devenir capable, être compétent », article publié initialement dans la revue *Esprit*, n°7, juillet 2005.

[https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Revue_des_revues_200_1152AB.pdf)

[Revue_des_revues_200_1152AB.pdf](https://www.diplomatie.gouv.fr/IMG/pdf/Revue_des_revues_200_1152AB.pdf)

Consulté le 05/09/20